



## EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Mairie de Blaye (33390)

L'an deux mille dix huit le 6 novembre, le Conseil Municipal de la Commune de Blaye étant assemblé en session ordinaire, salle du conseil municipal, après convocation légale en date du 31 octobre 2018, sous la présidence de Monsieur Denis BALDES Maire de Blaye.

### **Etaient présents :**

M. BALDES, Maire.

M. RIMARK, Mme BAUDERE, M. CARREAU, Mme SARRAUTE, M. WINTERSHEIM, Mme MERCHADOU, M. LORIAUD, Mme HIMPENS, Adjoint, Mme MARECHAL, M. ELIAS, Mme DUBOURG, M. SABOURAUD, Mme BAYLE, M. MONMARCHON, M. INOCENCIO, Mme QUERAL, M. CAVALEIRO, M. CASTETS, M. BODIN, Conseillers Municipaux.

### **Etaient excusés et représentés par pouvoir:**

M. GABARD à M. CARREAU, Mme LANDAIS à Mme QUERAL, Mme BERTHIOT à Mme DUBOURG, Mme LUCKHAUS à M. BALDES

### **Etaient excusés:**

M. VERDIER, M. GEDON, Mme HOLGADO

Conformément à l'article L - 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. ELIAS est élu secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Conseillers en exercice : 27

Conseillers présents : 20

Conseillers votants : 24

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

### **4 – SIGNATURE DU PROCÈS-VERBAL DE MISE À DISPOSITION DES OUVRAGES ET BIENS DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE ZONE D'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE**

#### **Le Conseil Municipal délibère à l'unanimité**

Vu la délibération n° 171-171122-10 du conseil communautaire de la Communauté de Communes de Blaye (CCB) du 22 novembre 2017 initiant le transfert des compétences en matière de zone d'activité économique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2017 portant modifications statutaires de la Communauté de Communes de Blaye ;

Vu l'article L 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales renvoyant aux dispositions de l'article L 1321-1, et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les ouvrages et bien figurant au procès-verbal joint sont mis à disposition de la Communauté de Communes de Blaye (CCB) conformément à ses compétences, à la mise en œuvre des arrêtés préfectoraux et aux dispositions légales.

Aux termes de l'article L 1321-2 du CGCT, la remise des biens a lieu à titre gratuit. La CCB, bénéficiaire de la mise à disposition, assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion.

La CCB assure le renouvellement des biens. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire.

La CCB est substituée de plein droit à la commune propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats relatifs aux biens. Ces contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux éventuels contrats conclus par la commune n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

En cas de désaffectation des biens, c'est-à-dire dans le cas où ceux-ci ne seront plus utiles à l'exercice de la compétence par la CCB, la commune recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations.

Cette mise à disposition doit être constatée par procès-verbal établi contradictoirement, précisant notamment la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de l'éventuelle remise en état.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver le procès-verbal de mise à disposition des ouvrages et biens nécessaires à l'exercice de la compétence en matière de zone d'activité économique.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition des ouvrages et des biens nécessaires à l'exercice de la compétence en matière de zone d'activité économique.

La commission n°1 (Finances- Ressources Humaines- Administration Générale Et Associations Diverses) s'est réunie le 29 octobre 2018 et a émis un avis favorable.

**Fait et adopté à l'unanimité en séance, les jours, mois et an susdits :**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

Certifié exécutoire pour avoir été reçu  
à la Sous-Préfecture le 09/11/18  
Identifiant de télétransmission : 033-21330058500014-  
20181106-56446-DE-1-1

Pour le Maire empêché,  
Monsieur Francis RIMARK

